

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2020/0313(COD) Procédure terminée
Exportation de certains biens à double usage depuis l'UE vers le Royaume-Uni	
Sujet 6.10.03 Contrôle des armements, non-prolifération nucléaire 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Commerce international	 LANGE Bernd	09/11/2020
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DG de la Commission Commerce	Commissaire DOMBROVSKIS Valdis	

Evénements clés			
04/11/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0692	Résumé
11/11/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/11/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0334/2020	Résumé
16/12/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/12/2020	Signature de l'acte final		
17/12/2020	Fin de la procédure au Parlement		
21/12/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2020/0313(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/9/04569

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2020)0692	04/11/2020	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0334/2020	26/11/2020	EP	Résumé
Projet d'acte final		00045/2020/LEX	16/12/2020	CSL	

Acte final	
Règlement 2020/2171 JO L 432 21.12.2020, p. 0004	

Exportation de certains biens à double usage depuis l'UE vers le Royaume-Uni

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil par octroi d'une autorisation générale d'exportation de l'Union pour l'exportation de certains biens à double usage en provenance de l'Union à destination du Royaume-Uni.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil établit un système commun de contrôle des exportations de biens à double usage, conformément aux engagements et obligations des États membres et de l'UE à l'échelle internationale. En vertu de ce règlement, une autorisation est requise pour l'exportation de biens à double usage vers des pays tiers. Cette autorisation peut prendre la forme d'une autorisation individuelle, globale ou générale.

En particulier, l'annexe du règlement prévoit une autorisation générale d'exportation de l'Union («autorisation n° EU001») pour certaines opérations à faible risque, par exemple les exportations vers l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse (y compris le Liechtenstein) et les États-Unis d'Amérique.

Le retrait du Royaume-Uni de l'Union a des conséquences pour le commerce de biens à double usage entre l'UE et le Royaume-Uni: en vertu du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, l'exportation de biens à double usage depuis l'Union vers le Royaume-Uni nécessitera, à partir du 1er janvier 2021, une autorisation d'exportation délivrée par l'autorité compétente nationale de l'État membre où l'exportateur est établi.

Cela créerait une charge administrative considérable pour les autorités compétentes des États membres et pour les exportateurs de l'UE, ce qui nuirait à leur compétitivité.

CONTENU : afin d'éviter des perturbations disproportionnées des échanges commerciaux et une charge administrative excessive pour les exportations de biens à double usage de l'UE vers le Royaume-Uni, il est proposé d'ajouter le Royaume-Uni à l'annexe IIa du règlement et donc de contrôler les exportations vers le Royaume-Uni au titre de l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU001.

L'ajout du Royaume-Uni à la liste des pays visés par l'autorisation n° EU001 n'aurait pas d'incidence négative sur la sécurité de l'UE et la sécurité internationale, tout en garantissant une application uniforme et cohérente des contrôles dans l'ensemble de l'Union et en assurant des conditions de concurrence équitables pour les exportateurs de l'UE.

La présente proposition correspond à l'orientation générale des mesures d'urgence visant à faire face à un retrait du Royaume-Uni sans accord.

Exportation de certains biens à double usage depuis l'UE vers le Royaume-Uni

Le Parlement européen a adopté par 653 voix pour, 10 contre et 31 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil par lequel est accordée une autorisation générale d'exportation de l'Union pour l'exportation de certains biens à double usage en provenance de l'Union à destination du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Le règlement (CE) n° 428/2009 prévoit des autorisations générales d'exportation de l'Union qui facilitent le contrôle des exportations de biens à double usage présentant un faible risque à destination de certains pays tiers. À l'heure actuelle, l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse, y compris le Liechtenstein, et les États-Unis d'Amérique sont visés par l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU001.

Étant donné que le Royaume-Uni est une destination importante pour les biens à double usage produits dans l'Union, il est prévu d'ajouter le Royaume-Uni à la liste des destinations visées par l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU001 afin d'assurer l'application uniforme et cohérente des contrôles dans l'ensemble de l'Union, de promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les exportateurs de l'Union et d'éviter une charge administrative inutile, tout en protégeant la sécurité de l'Union et la sécurité internationale.

L'ajout du Royaume-Uni à la liste des pays visés par l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU001 n'aurait pas d'incidence négative sur la sécurité de l'Union et la sécurité internationale.